

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Soumis à participation du public du 7 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Sur le site internet du ministère chargé de l'environnement

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

1. Données générales

Sur le site internet <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>, 108 commentaires ont été déposés.

Au total, 102 commentaires ont été traités car 3 commentaires étaient hors sujet (encadrement pesticides) et 3 commentaires correspondaient à des doublons de publication.

Les contributeurs appartiennent aux secteurs suivants :

- Comité régional du tourisme de l'île de la Réunion
- ONG ou secteur associatif (Groupe de Recherche sur les cétacés (GREC); Souffleurs d'Ecume ; WWF France ; France Nature Environnement; FNE Pays de la Loire ; SOS Grand Bleu ; Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement)-SREPEN-RNE ; Sybilline Océans ; CEDTM-Quiétude ; Association citoyenne de Saint-Pierre Réunion)
- opérateurs d'observation des cétacés sans mise à l'eau (labellisés HQWW en Méditerranée y compris exerçant hors sanctuaire Pelagos et à Mayotte)
- opérateurs d'observation des cétacés avec mise à l'eau (adhérents du Collectif des Opérateurs Marins Professionnels Azuréens (Syndicat COMPA France) et promoteurs de la charte COMPA en Méditerranée ; Duocéan à la Réunion avec son propre protocole ; adhérent de la charte Quiétude à la Réunion)
- particuliers dont clients d'opérateurs d'observation des cétacés avec mise à l'eau (18 clients de l'opérateur Duocéan)
- avocat spécialiste en droit de l'environnement
- photographe naturaliste.

Les contributeurs sont pour l'essentiel acteurs en Méditerranée et à la Réunion.

L'essentiel des commentaires porte sur l'encadrement des activités d'observations des cétacés et se prononce à ce titre en faveur ou en défaveur du projet d'arrêté. On note :

- 22 avis favorables sans réserve au projet d'arrêté saluant l'avancée pour la protection des cétacés et pour certains satisfaits de la possibilité d'une gestion adaptée aux territoires (Réunion en particulier).
- 23 avis favorables sous réserve de renforcer et/ou compléter la prescription du projet d'arrêté notamment en étendant l'interdiction d'approche des cétacés à moins de 100 mètres à toutes les eaux marines du territoire national.
- 13 avis défavorables au motif que la prescription du projet d'arrêté relative aux conditions d'approche des cétacés est insuffisante et souhaite d'une interdiction explicite de la « nage avec ».
- 43 avis défavorables motivés par le souhait du maintien des activités d'observation de cétacés avec mise à l'eau des personnes.
- 1 avis défavorable (favorable à la chasse à la baleine).

2- Avis relatifs à la fixation au niveau national d'une distance minimale d'approche des cétacés de 100 mètres dans les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les sanctuaires pour les mammifères marins des aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles)

Plusieurs contributeurs (ONG et opérateurs labellisés HQWW notamment) saluent cette interdiction mais demandent qu'elle s'applique à l'ensemble des eaux marines françaises. A défaut d'une telle extension, pour certains de ces mêmes contributeurs, l'interdiction devrait être a minima étendue aux sites Natura 2000. Quelques contributeurs (WWF France) interprètent la non exhaustivité de l'interdiction à l'ensemble des eaux marines comme un risque de reconnaissance de l'activité de « nage avec » en dehors des zones où c'est interdit et un risque de dénaturation de l'arrêté de protection des mammifères marins sur le territoire national comme un arrêté visant à réguler des activités au sein des espaces protégés.

Plusieurs contributeurs se prononcent en faveur d'une interdiction explicite de l'activité de « nage avec » les cétacés.

Plusieurs contributeurs (opérateurs pratiquant la mise à l'eau, clients de ces opérateurs) sont opposés à cette interdiction. Certains contributeurs sont en faveur du maintien de l'activité de « nage avec » toutefois dans des conditions respectueuses et le respect de chartes de bonnes pratiques (charte COMPA en Méditerranée, protocole Duocéan à la Réunion, charte Quiétude à la Réunion).

Une partie des contributeurs est favorable au projet d'arrêté en l'état, notamment le Comité régional du tourisme de l'île de la Réunion qui souligne l'importance économique du maintien de l'activité de nage à la Réunion avec l'encadrement prévu par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

Trois contributeurs souhaitent que la mesure de distance minimale d'approche soit étendue aux phoques et veaux marins.

→ Il est proposé de ne pas modifier le projet d'arrêté sur ce point. Les règles d'approche des pinnipèdes seront encadrées au niveau local (arrêté préfectoral).

Plusieurs contributeurs souhaitent que les contrôles et les sanctions soient mis en œuvre et étendus aux plaisanciers. Certains contributeurs soulignent les limites du contrôle pour qualifier le caractère intentionnel de la perturbation des animaux.

Certains contributeurs souhaitent également que les survols aériens de repérage soient interdits, la création du métier de guide d'approche passive des cétacés, une régulation qui s'appuie aussi par des jours de repos, des périodes d'observations, une obligation de formation High Quality Whale Watching.

3- Avis relatif à la mise à jour de la liste des cétacés et siréniens.

1 seule contribution (FNE Pays de la Loire) exprime un avis sur ce point : avis positif.

4- Avis relatif à la non application de l'interdiction de capture lorsque celle-ci est accidentelle au sens du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

3 contributions (dont FNE et FNE Pays de la Loire) se prononcent contre la dérogation à l'interdiction de capture intentionnelle lorsque celle-ci est accidentelle pour les activités de pêche.

--> il est proposé de ne pas donner suite. Le projet d'arrêté ne crée pas cette dérogation mais actualise la référence réglementaire de celle déjà existante.